

N° 287

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique  
relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1598, 1742 et in-8° 310.

---

**Infirmiers. Infirmières.** — *Auxiliaires médicaux - Commission de discipline - Communauté économique européenne - Droit d'établissement - Code de la santé publique.*

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article L. 474 du code de la santé publique est remplacé par les articles L. 474 et L. 474-1 rédigés comme suit :

« *Art. L. 474.* — Nul ne peut exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière s'il n'est muni d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1.

« *Art. L. 474-1.* — Les diplômes, certificats et titres exigés en application de l'article L. 474 sont :

« — soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ou l'un des brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922 ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la Santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des Etats membres avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que :

« - le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins médicaux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« - ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients. »

Art. 2.

Il est inséré au code de la santé publique un article L. 476-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 476-1.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 474, peuvent exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier ou d'infirmière, délivrée en application des dispositions transitoires de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1943 ou de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 477 (1°) du code de la santé publique est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut

de réfugié politique, ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n°            du            .»

Art. 3.

Les articles L. 478 et L. 479 du code de la santé publique sont remplacés par les articles L. 478, L. 478-1, L. 478-2, L. 478-3, L. 478-4, L. 478-5, L. 478-6 et L. 479, rédigés comme suit :

« *Art. L. 478.* — Un infirmier ou une infirmière ne peut exercer sa profession, sous réserve des dispositions de l'article L. 479 et à l'exception des infirmiers et infirmières militaires, que s'il est inscrit sur une liste dressée par le préfet du département de sa résidence professionnelle. L'inscription mentionne la ou les catégories professionnelles dans lesquelles l'infirmier ou l'infirmière exerce (infirmiers exerçant à titre libéral, infirmiers salariés du secteur public, infirmiers salariés du secteur privé, infirmiers de secteur psychiatrique).

« En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, l'infirmier ou l'infirmière doit demander le transfert de son inscription dans un délai de trois mois à compter du transfert de résidence, faute de quoi il est radié d'office.

« Un infirmier ou une infirmière ne peut être inscrit que sur une seule liste départementale. Cette inscription ne limite pas géographiquement les possibilités d'exercice.

« L'infirmier ou l'infirmière qui est inscrit ou enregistré dans un Etat étranger pour l'exercice de sa profession ne peut être inscrit sur une liste départementale.

« *Art. L. 478-1.* — Le préfet refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales et réglementaires exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 482-10 ou L. 482-12.

« Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 482-1 et suivants.

« *Art. L. 478-2.* — L'infirmier ou l'infirmière qui demande son inscription sur la liste départementale doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures utilisés en France. Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est faite par l'inspecteur départemental de la santé ; une nouvelle vérification peut être faite, à la demande de l'intéressé, par l'inspecteur régional de la santé.

« *Art. L. 478-3.* — S'il apparaît que le demandeur est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession, le préfet saisit le tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 482-10.

« *Art. L. 478-4.* — Lorsqu'un infirmier ou une infirmière veut exercer sa profession dans une catégorie professionnelle où il ne l'exerçait pas jusqu'alors, il doit demander la modification de son inscription sur la liste départementale.

« *Art. L. 478-5.* — L'infirmier ou l'infirmière est en droit d'exercer sa profession ou d'en poursuivre l'exercice dans une autre catégorie à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de l'envoi ou du dépôt de sa demande. Il n'en est autrement que si le préfet l'avise par lettre recommandée de son intention d'exercer le contrôle prévu aux articles L. 478-2 et L. 478-3.

« *Art. L. 478-6.* — L'infirmier ou l'infirmière qui cesse d'exercer sa profession doit demander au préfet de le radier de la liste départementale. A défaut de demande, il est radié d'office.

« Est également radié d'office l'infirmier ou l'infirmière qui ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de la profession.

« *Art. L. 479.* — L'infirmier ou l'infirmière ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui est établi et exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans un Etat membre autre que la France, peut exécuter en France des actes professionnels sans avoir procédé à l'inscription prévue par l'article L. 478.

« L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte,

elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités d'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de l'activité de l'infirmier responsable des soins généraux dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« L'infirmier ou l'infirmière prestataire de services est soumis aux dispositions des articles L. 482 et L. 482-1. »

#### Art. 4.

A l'article L. 480 du code de la santé publique, les mots : « titulaires du diplôme d'Etat » sont remplacés par les mots : « inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 478 ».

#### Art. 5.

Sont insérés au code de la santé publique les articles L. 482 à L. 482-13, rédigés comme suit :

« *Art. L. 482.* — Les infirmiers et infirmières inscrits sur une liste départementale ou réalisant en France une prestation de services dans les conditions déterminées

par l'article L. 479 du présent code, sont tenus de respecter les règles professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des professions paramédicales (commission des infirmiers et infirmières).

« *Art. L. 482-1.* — Il est institué dans chaque région sanitaire une commission de discipline devant laquelle sont poursuivis les infirmiers et infirmières qui ont manqué à leurs obligations professionnelles.

« Cette commission peut comprendre plusieurs sections. Les règles applicables à la commission sont applicables aux sections.

« Les dispositions de l'article L. 427 sont applicables aux infirmiers et infirmières.

« *Art. L. 482-2.* — La commission régionale de discipline est présidée par un magistrat de tribunal administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la région sanitaire. Elle comprend en outre quatre assesseurs infirmiers ou infirmières.

« Ces assesseurs doivent être des infirmiers ou infirmières de secteur psychiatrique lorsque la personne traduite devant la commission appartient à cette catégorie. Lorsqu'elle appartient à une autre catégorie professionnelle, les assesseurs doivent être deux infirmier(s) ou infirmière(s) exerçant à titre libéral et deux infirmier(s) ou infirmière(s) salariés du secteur public ou privé.

« Les assesseurs infirmiers sont élus, en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, respectivement par les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, les



infirmiers et infirmières salariés, les infirmiers et infirmières de secteur psychiatrique. Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour pour une durée de quatre ans.

« Seuls peuvent être élus comme assesseurs les infirmiers et infirmières de nationalité française, qui exercent la profession régulièrement depuis trois ans au moins et qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure d'interdiction prononcées par une juridiction pénale.

« L'inspecteur régional de la santé est obligatoirement consulté ou entendu par la commission régionale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil régional de l'Ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission régionale de discipline.

« *Art. L. 482-3.* — La commission régionale de discipline peut être saisie par le ministre chargé de la Santé, par le procureur de la République, par le préfet, par le conseil départemental de l'ordre de l'une des professions médicales, par l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination ou par un groupement professionnel régulièrement constitué d'infirmiers ou d'infirmières.

« Toutefois, lorsque l'infirmier ou l'infirmière poursuivi est un infirmier ou une infirmière du secteur public qui lui est déféré en cette qualité, la commission ne peut être saisie que par le ministre chargé de la Santé, l'autorité administrative investie du pouvoir de nomination, le procureur de la République ou le préfet.

« *Art. L. 482-4.* — En cas d'urgence, le président de la commission régionale de discipline peut, à la demande du ministre chargé de la Santé, du procureur de la République ou du préfet, prononcer à titre provisoire jusqu'à la conclusion de l'instance disciplinaire devant la commission l'interdiction d'exercice de la profession. Lorsqu'une telle décision est prise, la commission régionale de discipline statue dans un délai maximum de trois mois à compter de l'acte prononçant l'interdiction.

« *Art. L. 482-5.* — Appel des décisions de la commission régionale de discipline peut être porté devant la commission nationale de discipline. Peuvent former appel la personne qui a été l'objet d'une sanction ainsi que les personnes qui avaient qualité pour saisir la commission régionale de discipline.

« La commission nationale comprend un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, et quatre assesseurs infirmiers ou infirmières élus en même temps qu'un suppléant pour chacun d'eux, par les infirmiers et infirmières membres de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

« Un médecin membre de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales est obligatoirement consulté ou entendu par la commission nationale de discipline.

« Lorsque la poursuite est relative à l'exécution de soins ou de prescription médicale, l'avis technique du conseil national de l'Ordre des médecins est obligatoirement demandé par la commission nationale de discipline.

« Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans.

« Les décisions de la commission nationale de discipline peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« *Art. L. 482-6.* — L'infirmier ou l'infirmière poursuivi peut se faire assister devant la commission régionale et la commission nationale par un avocat, un médecin ou un infirmier ou une infirmière inscrits et en situation légale d'exercice.

« *Art. L. 482-7.* — La commission régionale et la commission nationale peuvent prononcer les sanctions suivantes :

- « 1° l'avertissement ;
- « 2° le blâme ;
- « 3° l'interdiction temporaire d'exercer la profession ;
- « 4° l'interdiction définitive d'exercer la profession.

« L'interdiction temporaire entraîne pendant sa durée la privation du droit d'élire les membres de la commission de discipline.

« Lorsque l'infirmier ou l'infirmière est frappé d'interdiction de dispenser des soins aux assurés sociaux en application de l'article L. 406 du code de la sécurité sociale, la commission régionale et la commission nationale de discipline peuvent décider que la peine d'interdiction temporaire prononcée par elle sera exécutée, en tout ou partie, concomitamment avec cette autre peine.

« *Art. L. 482-8.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine la procédure applicable en matière disciplinaire.

« *Art. L. 482-9.* — L'infirmier ou l'infirmière qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive peut être, sur sa demande, relevé de cette interdiction par la commission nationale après un délai de cinq années au moins à compter de la décision définitive. En cas de rejet, il ne peut être formé de nouvelle demande qu'après un délai de cinq ans.

« *Art. L. 482-10.* — Lorsqu'un infirmier ou une infirmière est atteint d'une infirmité ou se trouve dans un état pathologique qui rend dangereux la poursuite de l'exercice de la profession, le tribunal de grande instance, après avis de la commission régionale de discipline, prononce la suspension du droit d'exercer cette profession. Il prescrit en même temps les mesures de publicité qu'il juge utiles.

« Le tribunal de grande instance est saisi par le ministre chargé de la Santé, par le procureur de la République, par l'inspecteur régional de la santé ou par le préfet.

« *Art. L. 482-11.* — Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, et après avis de la commission régionale de discipline, mettre fin à une mesure ordonnée en application de l'article L. 482-10.

« *Art. L. 482-12.* — En cas d'urgence, sur proposition ou après avis de la commission régionale de discipline, le préfet peut prononcer la suspension d'un infirmier ou d'une infirmière atteint d'une infirmité ou se trouvant dans un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de la profession, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une seule fois.

« *Art. L. 482-13* (nouveau). — La suspension du droit d'exercer prononcée en application de l'article L. 482-12 ne saurait avoir pour effet de priver l'infirmier ou l'infirmière salarié de sa rémunération jusqu'au prononcé de la décision définitive. »

*Art. 5 bis* (nouveau).

L'article L. 483 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 483*. — L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier peut être prononcée par les cours ou tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende.

« Les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 483-1 ci-dessous lorsqu'elles continuent à exercer leur profession. »

*Art. 5 ter* (nouveau).

Après l'article L. 483 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 483-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 483-1*. — L'exercice illégal de la profession d'infirmier ou d'infirmière est passible d'une amende de 3.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende

de 10.000 à 30.000 F, une peine d'emprisonnement de quinze jours à cinq mois pouvant en outre être prononcée dans ce cas.

« L'usage du titre d'infirmier ou d'infirmière par des personnes qui n'en sont pas régulièrement investies et le port illégal de l'insigne sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent. »

#### Art. 6.

L'article L. 484 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« *Art. L. 484.* — Les groupements professionnels régulièrement constitués d'infirmiers ou d'infirmières sont habilités à exercer des poursuites devant la juridiction pénale en raison d'infractions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public. »

#### Art. 7.

L'article L. 486 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I. — L'alinéa premier de cet article est complété par les mots :

« sans préjudice des dispositions particulières édictées pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon par

l'ordonnance n° 77-1102 du 26 novembre 1977 portant extension et adaptation à ce département de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. »

II. — L'alinéa 2 du même article est complété par les mots :

« ainsi que les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 2, alinéa premier, de la loi n° 71-1112 du 31 décembre 1971. »

#### Art. 8 (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article L. 491 du code de la santé publique, sont insérées les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans les établissements thermaux, publics ou privés, sont autorisés à effectuer certains actes de massage et de gymnastique médicale, définis par décret en Conseil d'Etat, les personnes qui justifient :

« — soit du diplôme actuellement délivré par l'Ecole des techniques thermales d'Aix-les-Bains obtenu avant le 31 décembre 1982 ;

« — soit, dans des conditions fixées par décret, d'un exercice professionnel dans un établissement thermal, public ou privé, d'une durée minimum de cinq années dont quatre au moins dans les cinq ans précédant la promulgation de la loi n°                    du                    . »

**Art. 9 (nouveau).**

Le nombre des étudiants ou élèves admis à entreprendre des études en vue de la délivrance des diplômes, certificats ou autres titres exigés pour l'exercice des professions d'auxiliaires médicaux peut être fixé annuellement, compte tenu des besoins de la population, dans les conditions et selon des modalités déterminées pour chaque profession par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission compétente du Conseil supérieur des professions paramédicales.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1980.*

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.